Conditions de garantie

Le nom Roto est synonyme de qualité. Des matériaux d'excellente qualité, des technologies d'avenir et des décennies d'expérience dans la construction de fenêtres de toit à la pointe du progrès vous offrent une sécurité maximale. Notre nom en est le garant.

Sur la base des présentes conditions de garantie, pour les produits Roto** mentionnés par la suite, achetés et installés après le 1er mars 2025 dans l'un des États membres de l'UE suivants – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Hongrie, Italie, Lichtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et République tchèque – ainsi que pour les composants électriques*** et les pièces de rechange d'origine Roto*** associés, nous, Roto Frank DST Vertriebs-GmbH, Wilhelm-Frank-Straße 38-40, 97980 Bad Mergentheim, accordons aux clients finaux* les garanties

I. Suivantes :

1. **a) Option 1 : enregistrement**
   5 ans de garantie contre les défauts de matériau, de conception et / ou de fabrication
   pour :
   - les produits Roto, à savoir
     - les fenêtres de toit et les dormants d'étanchéité Roto,
     - les équipements Roto pour les fenêtres de toit Roto (stores intérieurs, volets roulants extérieurs, etc.) et
   - les composants électriques, qu'ils soient prémontés ou vendus séparément (tels que : batteries, moteurs, commandes, télécommandes, capteurs) de la fenêtre de toit Roto

   à condition que le client final ait enregistré chez nous le produit Roto concerné en ligne dans les 6 mois suivant la date d'achat conformément au point III ci-après.

ou

   b) Option 2 : sans enregistrement
   2 ans de garantie contre les défauts de matériau, de conception et / ou de fabrication
   pour les produits mentionnés au point I. 1 a) si le client final n'enregistre pas les produits Roto ou ne le fait pas dans les délais.

2. **2 ans de garantie sur les pièces de rechange d'origine Roto**
   Que les produits Roto aient été enregistrés ou non, Roto accorde une garantie de 2 ans sur les pièces de rechange d'origine Roto.

II. Aucune restriction des droits légaux

Cette garantie Roto limitée est une garantie accordée spontanément par Roto. Elle accorde des droits supplémentaires indépendamment des droits légaux en cas de défauts qui ne sont pas limités par cette garantie. Le recours aux droits légaux est gratuit. Les clients finaux sont libres de choisir s'ils souhaitent faire valoir la prestation

conformément à la présente garantie limitée et / ou conformément à leurs droits légaux.

III. Enregistrement

1. Pour bénéficier de la garantie de 5 ans contre les défauts de matériau, de conception et / ou de fabrication conformément à l'article I 1.a) ci-dessus, le client final doit enregistrer le produit Roto en ligne dans les 6 mois suivant la date d'achat (« période d'enregistrement »). La date d'achat par le client final est déterminante.
2. Les produits Roto qui doivent être enregistrés sont ceux qui sont munis d'une plaque signalétique ; quant aux composants électriques, le produit Roto correspondant doit être enregistré pendant la période d'enregistrement.
3. L'enregistrement doit être effectué sur www.roto-frank.com/dst/warranty en indiquant les données complètes du client (prénom, nom, adresse postale et adresse e-mail) ainsi que les données significatives du produit. Le client final a également la possibilité de scanner le code QR apposé sur le produit Roto concerné pour lancer le processus d'enregistrement.
4. L'enregistrement est facultatif et gratuit pour le client final.

IV. Début de la garantie

1. La garantie prend effet à la **date d'achat** du produit concerné, c'est-à-dire du produit Roto, du composant électrique ou de la pièce de rechange d'origine Roto. La date doit être justifiée chaque fois par la présentation d'une facture d'achat ou d'une facture d'artisan ou d'un bon de livraison. S'il n'est pas possible de fournir la preuve de la date d'achat d'un produit Roto, la garantie prend effet à la date de fabrication indiquée sur le produit Roto.
2. La garantie et ses prestations ne sont pas cessibles ; seul le client final en bénéficie.
3. Aucune prestation de garantie ne permet de prolonger ou de renouveler la période de garantie susmentionnée. Un remplacement des produits et / ou de leurs pièces ne fait pas repartir la garantie à zéro ; les pièces de rechange d'origine Roto font toutefois l'objet d'une garantie indépendante (cf. point I.2. ci-dessus).
4. Les garanties antérieures ne s'appliquent pas aux produits achetés après le 1er mars 2025.

V. Limitation de la garantie

1. Sont exclus de la garantie tous les défauts qui ne sont pas dus à des défauts de matériau, de conception et/ou de fabrication des produits Roto eux-mêmes ainsi que des composants électriques et des pièces de rechange d'origine Roto couverts par la garantie.
2. Sont également exclus de la garantie les défauts/ dommages résultant de
   - l'action d'un tiers,
   - d'un montage non conforme,
   - d'une manipulation ou d'une manœuvre non conforme,
   - du non-respect des instructions figurant dans nos notices de montage et d'utilisation,
   - d'un manque d'aération ou d'un mauvais entretien,
   - d'un entretien insuffisant,

- de mesures de réparations non conformes ou inappropriées,
- d'utilisation de pièces et d'accessoires n'étant pas d'origine Roto,
- du transport ou
- d'une usure

naturelle.

3. Sont également exclus :
   - les aspects visuels ou esthétiques tels que les tissus, les lamelles ou autres qui pendent ou ondulent, tant que cela n'affecte pas le fonctionnement général,
   - les variations de couleur ou la décoloration de tissus, de stores, de composants en PVC, etc. dues au rayonnement solaire, aux pluies acides ou à toute autre influence ayant un effet d'altération des matériaux,
   - les nœuds, les veines non homogènes ainsi que l'apparition de rougeurs dans le bois,
   - la corrosion visible, notamment sur les pièces métalliques et le verre, qui n'entraîne aucune restriction fonctionnelle,
   - la condensation, l'eau de condensation ainsi que les éventuels dégâts d'eau qui en résultent et qui peuvent être dus à l'humidité et/ou à des différences de température entre l'intérieur et l'extérieur ou
   - le bris de glace.

VI. Prestations de garantie

1. En cas de garantie, nous procéderons, à notre convenance, à une exécution ultérieure de la manière suivante :
   (1) réparation du produit à nos frais par notre SAV ou par un personnel mandaté ou (2) livraison gratuite d'un produit conforme. Comme alternative, nous sommes également autorisés à proposer au client final le remboursement du prix d'achat brut du produit concerné sur la base du justificatif de la facture. Le client final est libre de refuser l'offre, sans que cela ne lui porte préjudice. Si le client final accepte cette offre, tous les droits de garantie relatifs au produit concerné expirent.
2. Dans le cadre de l'exécution ultérieure, la fourniture de prestations de service supplémentaires, notamment de prestations de montage et de démontage ainsi que la prise en charge de frais supplémentaires sont laissées à notre appréciation. Il en va autrement si le client final est un consommateur (personne physique qui conclut un acte juridique à des fins qui, pour l'essentiel, n'entrent pas dans son activité professionnelle commerciale ou indépendante, § 13 du Code civil allemand (BGB). Nous prenons en charge, au profit du consommateur, les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériau. Nous remboursons également au consommateur les dépenses nécessaires à l'enlèvement de la chose défectueuse et à l'installation ou à la pose de la chose réparée ou livrée sans défaut, si le consommateur a intégré la chose défectueuse dans une autre chose ou l'a posée sur une autre chose, conformément à sa nature et à l'usage auquel elle est destinée, avant que le défaut ne se manifeste. Par ailleurs, les §§ 439 al. 6 ph. 2 et 475 al. 3 ph. 1 du Code civil allemand (BGB) s'appliquent au profit du consommateur.

3. Nous effectuerons les prestations de garantie dues dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle le client final nous a informés du défaut et ce sans inconvénient majeur pour le client final, tout en tenant compte de la nature des marchandises ainsi que de l'objectif pour lequel le client final a besoin des marchandises.
4. Nous nous réservons le droit de facturer les frais occasionnés par une intervention du SAV, s'il s'avère que dans le cadre de l'intervention, le dommage signalé n'est pas couvert par la garantie. Il en va de même si, malgré le rendez-vous convenu, aucun client n'est présent sur place et que l'intervention du SAV ne peut être effectuée.
5. Si certains produits ou pièces de rechange ne sont plus fabriqués, nous sommes autorisés à livrer le produit correspondant leur ayant succédé ou un produit comparable.
6. Les prestations de garantie susmentionnées sont exclusives et ne comprennent pas entre autres les demandes de dommages et intérêts et les droits de résiliation.

VII. Exercice de la garantie

1. Les droits découlant de la garantie doivent être exercés pendant la période de garantie dans un délai d'un mois à compter de la survenance du cas de garantie, par écrit ou en remplissant un formulaire en ligne auprès de Roto Frank DST Vertriebs-GmbH, Wilhelm-Frank-Straße 38-40, 97980 Bad Mergentheim, Allemagne, ou auprès de notre société nationale respective, dans le pays dans lequel nous offrons la garantie, où le bâtiment est construit et où le produit Roto est installé, en joignant la facture/le bon de livraison (cf. ci-dessus). Vous trouverez des informations sur nos sociétés nationales sur https://www.roto-international.com/rotocontacts/.
2. En cas de doute sur l'existence d'un défaut faisant l'objet de la réclamation ou sur le fait que le défaut allégué soit dû à un défaut de matériau, de conception et/ ou de fabrication couvert par la garantie, nous sommes en droit d'exiger que le client final nous fournisse des preuves.

VIII. Protection des données

En cas d'enregistrement ou de recours à la garantie, nous collectons, enregistrons et traitons des données à caractère personnel. Nous traitons les données communiquées par le client final pour l'exécution du contrat entre le client final et Roto Frank DST Vertriebs-GmbH conformément à l'art. 6, al. 1, let. b) du RGPD ainsi que pour la publicité directe (publicité pour les clients existants) conformément à l'article 7, al. 3 de la LCD. Le traitement des données n'a lieu qu'aux fins mentionnées ; les données à caractère personnel ne sont pas transmises à des tiers. Une fois la relation d'affaires terminée, les données du client final sont effacées. Cependant, un enregistrement peut avoir lieu si cela est prévu par une loi, un règlement ou d'autres dispositions. Vous trouverez de plus amples informations sur le responsable ainsi que sur les droits de la personne concernée dans notre déclaration de protection des données sur www.https://www.roto-frank.com/de/dst/datenschutz. Si vous ne souhaitez pas recevoir de publicité directe, merci de nous en informer en nous envoyant un message à notre adresse e-mail centrale marketing.de@rotofrank.com.

IX. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit allemand s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Si le client final est un entrepreneur, le seul tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la présente garantie est celui de notre siège social. Dans ce cas, nous sommes également en droit d'intenter une action en justice au siège du client final ainsi qu'à tout autre tribunal compétent.

*Client final

Le client final au sens de la présente garantie est la personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'un consommateur ou d'un entrepreneur au sens des §§ 13, 14 du Code civil allemand, qui est propriétaire du bâtiment dans lequel un produit Roto est installé ou auquel le produit Roto est destiné.

**Produit Roto

Les produits Roto au sens de la présente garantie supposent que le produit est pourvu d'une plaque signalétique Roto et présente un logo original Roto (pour les fenêtres de toit, visible lorsqu'elles sont fermées ; un logo uniquement sur la vitre n'est pas suffisant).

***Pièce de rechange d'origine Roto / composants électriques

Les pièces de rechange d'origine Roto et les composants électriques au sens de la présente garantie supposent que Roto les a initialement mis sur le marché dans l'un des pays susmentionnés.